

**DECISION N°2020-L0577/ARCOP/ORD**

sur recours de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-017F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping, etc.) au profit du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 septembre 2020 de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou TIAO, Mesdames Karidiatou KONE et Corinne W. OUEDRAOGO, respectivement DG et conseils de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salah-dine DIALLO, Roger OUEDRAOGO et P.M. Désiré YONLI, représentants de la DAF et de la DMP du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Benjamin OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise EMS PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-017F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping, etc.) au profit du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2910 du jeudi 27 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 août 2020 ; que TRINITY BIO & TECHNOLOGIE a saisi l'autorité contractante en date du 31 août 2020 à l'effet de voir infirmer les résultats provisoires publiés ; que la CAM du Ministère n'ayant pas donné de suite favorable audit recours, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Eau et l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2020-017F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping, etc.) au profit du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE non conforme aux motifs que, respectivement aux items 01 et 02, la pointure et l'empaigne imperméable n'ont pas été renseignée ; elle a également relevé le bordereau des prix pour les fournitures ; en effet, le requérant a fourni une facture pro forma au lieu du bordereau des prix pour les fournitures demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces griefs ne sont pas justifiés pour écarter son offre ; qu'en effet, sur le renseignement des items 01 et 02, le dossier de demande de prix aux pages 52 et 56 a exigé un certain nombre de spécifications techniques par rapport aux items concernés ; que c'est ce à quoi, il a satisfait en fournissant les informations demandées ; que concernant la facture pro-forma fournie en lieu place du bordereau des prix pour les fournitures demandées, il a affirmé que ce grief est insuffisant pour rejeter son offre ;

qu'il en veut pour preuve que les factures pro-forma et le bordereau des prix sont synonymes ; que, d'ailleurs, la vérification de la facture pro-forma jointe permet de voir qu'elle contient tous les éléments d'information demandés dans les bordereaux de prix pour la facture (numéro, désignation, délais de livraison, quantité, prix unitaire hors taxe et prix total hors taxe) ; qu'au vu de ce qui précède, son offre est conforme en plus d'être moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des équipements de protection individuelle dont des chaussures de sécurité ; qu'il a donné avec précision les caractéristiques techniques des chaussures requises ;

considérant, par ailleurs, que le dossier est constitué d'un ensemble de formulaires et de modèles obligatoires dont le bordereau des prix unitaires pour les fournitures ;

considérant que le requérant a défendu sa position à travers les moyens ci-dessus exposés ; qu'il a estimé avoir régulièrement renseigné les items 01 et 02 sur lesquels portent les griefs de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire, se contentant d'assister aux échanges, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu toutes les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le renseignement des prescriptions du dossier aux items 01 et 02 n'est pas régulier ; qu'en effet, le requérant n'a pas expressément confirmé les pointures sollicitées par l'autorité contractante se contentant des mentions au niveau des prescriptions requises qui ne l'engagent pas ; qu'il en est de même pour le renseignement de l'empeigne imperméable ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu ce motif de non-conformité contre l'offre du requérant ;

que s'agissant du bordereau des prix unitaires pour les fournitures, l'ORD a constaté que le requérant a effectivement présenté une facture pro forma ; que l'ORD a jugé que le bordereau des prix unitaires et la facture pro forma ne jouent pas nécessairement le même rôle et présentent des enjeux différents ; qu'à titre d'exemple, la facture pro forma n'a pas vocation à être modifiée contrairement au bordereau en fonction d'une nécessité éventuelle de correction ; qu'en conséquence, les deux (02) documents ne sauraient pouvoir se remplacer dans la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TRINITY BIO & TECHNOLOGIE n'est pas fondée ; qu'il n'a pas clairement renseigné les spécifications concernées des items 01 et 02 ; que la facture pro forma présentée ne respecte pas le modèle du bordereau des prix pour les fournitures fourni dans le dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-017F/MEA/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de camping pour le jaugeage (chaussures de sécurité, imperméable, triangle de sol, gilet de sauvetage, gilet de signalisation, boîte à pharmacie, batterie, lit de camping, etc.) au profit du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*